

**Arrêté portant réglementation
de la circulation « rue de Gometz »
n°24/2026**

Le Maire de la commune des Molières (91470),
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place des ralentisseurs de type écluses et plateau surélevé dans la rue de Gometz (RD 40) ;

ARRÊTE :

Article 1. Des ralentisseurs de type écluses et plateau surélevé seront mis en place rue de Gometz dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Article 2. Conditions de circulation :

- La circulation se fait sur chaussée rétrécie
- La circulation est alternée par des panneaux indicatifs

Article 3. Les présentes mesures sont effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante pour une durée indéterminée.

Article 4. Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limours et Madame la secrétaire de mairie des Molières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée au conseil départemental de l'Essonne.



Fait aux Molières, le 17 février 2026,
Le Maire,

Jean-Paul GRUFFEILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104114-20260217-24-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026